ACCORD INTERPROFESSIONNEL DÉPARTEMENTAL POUR LES TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, INGENIEURS ET CADRES DU SECTEUR PRIVÉ DE MAYOTTE DU 01 / 08/ 2013

Préambule :

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'adopter une classification pour les techniciens, agents de maitrise, ingénieurs et cadres entrant dans le champ d'application de cet accord.
Elle constitue, pour les signataires, un socle commun de garantie dans l'attente de l'élaboration d'accords de branche ou de l'application de conventions collectives.

Article 1 : Champ d'application professionnel

Le présent accord collectif s'applique à l'ensemble des employeurs non couverts par un accord de branche spécifique compris dans le champ d'application de l'article L011-1 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 2 : Personnel concerné

Les personnels concernés par le présent accord sont les techniciens, agents de maitrise, ingénieurs et cadres.

Sous le vocable techniciens et agents de maitrise, on entend : le personnel d'encadrement, possédant compétence, qualification, connaissance (diplômes ou connaissances professionnelles approfondies) et responsabilité. Certains peuvent exercer des fonctions de commandement et d'animation.

Sous le vocable ingénieurs et cadres, il convient d'entendre les personnes salariés dans les secteurs techniques, administratifs ou commerciaux qui ont des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps. Ils sont habilités à prendre des décisions de façon autonome.

Article 3 : Classifications des emplois

PRINCIPES

La détermination du niveau de classification repose exclusivement sur l'examen des caractéristiques du contenu de l'emploi, à l'exclusion de toute considération liée à la personne.

L'examen du contenu de l'emploi et la détermination du niveau de classification correspondant incombent à l'employeur.

CRITERES

Le système de classification repose sur l'analyse de critères classant, définis au sein de la grille de classification.
Les quatre critères retenus sont les suivants :

- Formation et expérience ;
- Responsabilité dans l'organisation du travail ;
- Autonomie et initiative ;
- Technicité.

GRILLE DE CLASSIFICATION

La grille de classification négociée par les signataires est la suivante :

Techniciens et agents de maîtrise				
NIVEAU/COEF	Formation et expérience	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie et initiative	Technicité
TAM 1	BAC + 2 (BTS, DUT, DEUG,...) ou équivalent par titre du Ministère	- Organise les activités délicates de son métier réalisées à partir d'instructions générales. - Transmet au niveau supérieur les informations nécessaires à la prise de décision. Capacité d'organisation et/ou d'exécution lui permettant de réaliser des objectifs déterminés.	Capacité d'autonomie et d'encadrer d'autres collaborateurs	- Maîtrise des tâches liées à son métier - Polyvalence
TAM 2	BAC +2 (BTS, DUT, DEUG,...) ou équivalente par titre du Ministère	- Capacité à encadrer et contrôler une équipe et à transmettre ses connaissances. - Transmet au niveau supérieur les informations nécessaires à la prise de décision	Prise d'initiatives	Maîtrise complète des activités liées à la mise en œuvre de son action

TAM 3	BAC + 3 ou équivalent par titre du Ministère	- Elabore les programmes de travail et le choix des méthodes à partir d'objectifs et de moyens définis. - Il reste force de proposition dans la mise en œuvre de l'activité opérationnelle de l'entreprise.	Capacité à animer et à coordonner l'ensemble de l'activité	- Maîtrise complète des activités liées à la mise en œuvre de son action - Capacité d'encadrement d'un ou de plusieurs agents de maîtrise d'une unité de travail.

Ingénieurs et Cadres

NIVEAU/COEF	Formation et expérience	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie et initiative	Technicité
IC 1	BAC + 3 ou équivalent titre du Ministère Ingénieurs et cadres débutants diplômés de l'enseignement sup et sans expérience prof.	- A partir d'instructions précises, doit prendre des initiatives et assurer la responsabilité que nécessite la réalisation des objectifs	Capacité à animer et à coordonner l'ensemble de l'activité dont il a la charge en relative autonomie	- Maîtrise complète des activités liées à la mise en œuvre de son action - Capacité d'encadrement d'un ou plusieurs agents de maîtrise d'une unité de travail
IC 2	Ingénieurs et cadres diplômés confirmés par une période probatoire dans la branche professionnelle	- Affecté à un poste d'encadrement, il engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation attachée à ses domaines d'activités. Il participe à la définition de la politique de l'entreprise.	Capacité à animer et à coordonner l'ensemble de l'activité dont il a la charge en autonomie	- Responsable de l'encadrement d'un ou plusieurs agents de maîtrise d'une unité de travail
IC 3	Ingénieurs et cadres diplômés confirmés ayant acquis une expérience étendue dans l'encadrement de haut niveau et/ou dans une ou plusieurs spécialités.	- Cadre recevant une délégation complète pour mettre en œuvre la stratégie de l'entreprise. - Il coordonne l'activité de plusieurs unités de travail de l'entreprise.	Capacité à animer et à coordonner l'ensemble de l'activité dont il a la charge en autonomie	- Responsable de l'encadrement d'un ou plusieurs cadres d'une ou plusieurs unités de travail

CA B.D TMO

Article 4 : Grille salariale

Les signataires se sont entendus sur le fait que les montants horaires bruts (en euros) correspondant à chaque niveau feront l'objet d'un avenant à cet accord concomitamment à son entrée en vigueur. La grille salariale sera négociée et révisée en même temps que celle correspondant à la catégorie « employés et ouvriers », définie par l'accord interprofessionnel départemental pour les employés et les ouvriers du secteur privé du 23/10/2012.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de classification mise en place au premier jour du mois au cours duquel intervient la signature de l'accord.

Article 6 : Révision / Négociation

Les parties conviennent de se retrouver dans les conditions fixées par les articles L.132-11 à L.132-16 pour procéder aux révisions et aux négociations salariales du présent accord.

Article 7 : Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'il soit rendu obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans son champ d'application.

Fait à Mamoudzou, le 01/08/ 2013.

Les signataires :

Le Président du MEDEF

PO :

Le président de la CGPME

Le président de la FDSEA

Le Secrétaire général de la CGT-Ma

Le Président de la CFE-CGC

Le Secrétaire général de la CISMA-CFDT

Le Secrétaire général de l'UD-FO